

Le contrôle de la garde à vue

éléments de correction – H. HAMOUDA

- accroche : Affaire du petit Grégory et l'annulation partielle de la garde à vue de Muriel BOLLE 35 ans après montre que le contrôle de la garde à vue dépasse largement la seule enquête et irradie sur l'ensemble de la procédure ;
- définition et conditions de la garde à vue (62-2 CPP) ;
- ancrage du sujet : le contrôle de la garde à vue ne concerne pas que le cours de l'enquête, mais également le contrôle des conditions matérielles de son exécution : à ce titre, les parlementaires, les magistrats, le Contrôleur Général des lieux de privation de liberté et l'IGPN ont droit d'accéder à tout moment et sans prévenir aux locaux de garde à vue de tout local de police ou gendarmerie afin de s'assurer d'une conformité avec les exigences légales et conventionnelles ;
- **a priori** : l'acteur emblématique de la garde à vue est l'OPJ qui la décide et le magistrat du parquet ou le JI qui en contrôle le déroulement. Cependant, force est de constater que le contrôle de la garde à vue a une étendue beaucoup plus ambitieuse, ce qui amène à s'interroger : **de quelle manière le contrôle de la garde à vue influence-t-il l'ensemble de la procédure pénale française ?**

I- Le contrôle de l'opportunité de la garde à vue

A- Le pouvoir sanctionnateur du magistrat

- en flagrance : certes la GAV relève de la décision de l'OPJ mais cette latitude est vite limitée puisqu'il doit immédiatement en informer le PR qui, au regard des conditions de 62-2 CPP confirme ou infirme la mesure
- en préliminaire : l'ordre de comparaître du PR est le préalable de toute contrainte utilisée à l'encontre de la personne suspectée
- dans tout cadre d'enquête : le PR est informé de déroulement de la GAV et en ordonne, à tout moment la levée ou la prolongation selon les conditions légales.
- le juge d'instruction est informé de toute garde à vue qui interviendrait durant la commission rogatoire délivrée
- la place de l'avocat pour relayer les irrégularités constatées et les faire remonter au magistrat ou au bâtonnier

B- Le pouvoir réformateur de la chambre de l'instruction

- lorsque certains actes d'enquête sont contestés durant la mesure de garde à vue et que le parquet ne confirme pas la contestation, c'est à la chambre de l'instruction de contrôler la garde à vue : illustration marquante : affaire de la sonorisation des cellules de garde à vue reconnue comme un stratagème déloyal en assemblée plénière de la Cour de cassation (AP, 6 mars 2015) alors même que la chambre de l'instruction avait validé le dispositif et la garde à vue

II- Le contrôle de la conformité de la garde à vue

A- Une place prépondérante au sein du régime des nullités

- la garde à vue irrégulière est redoutable puisque tous les actes subséquents dont elle est le support nécessaire pourront être affectés par son irrégularité initiale : elle peut en effet être le support légitime de la perquisition, d'aveux... d'où son caractère stratégique
- nullité d'ordre public pouvant être soulevée à tous les actes de la procédure, devant la chambre de l'instruction lors des poursuites, devant la juridiction de jugement, en appel, voire devant la cour de cassation

B- Un contrôle façonnant la procédure pénale toute entière

- **Par la CEDH** : Les censures de la CEDH, *Salduz c/ Turquie*, 27 novembre 2008 qui a même amené certains États (Belgique) à modifier profondément leur législation pour mettre en conformité la GAV et les exigences conventionnelles : ici, le contrôle s'est exercé non pas sur la légalité de la garde à vue mais sur sa conformité avec les garanties conventionnelles (droit à l'assistance de l'avocat...)

Ainsi, les arrêts de la CEDH portant sur la garde à vue française ont amené le législateur à rendre contrôlable plus aisément la garde à vue (mention des heures de repos entre les auditions, de repas...), inversion de la charge de la preuve pesant sur les autorités françaises quant à l'absence de mauvais traitements infligés à un gardé à vue (*Selmouni c/ France*, 28 juillet 1999), place réaffirmée de l'avocat aux côtés du gardé à vue (*Dayanan et Salduz contre Turquie*, 2009 et 2008), consécration de l'accès effectif à un juge et présentation à un magistrat pour toute prolongation afin qu'il puisse contrôler le déroulement de la GAV.

- **les décisions de la Cour de cassation et les décisions QPC** : Si le Conseil Constitutionnel a validé la garde à vue dérogatoire consacrée par la loi du 9 mars 2004, il n'a pas hésité par QPC à exclure celle-ci en matière d'escroquerie en bande organisée. De même, il rappelle régulièrement le caractère nécessairement légitime de toute restriction de l'accès d'un gardé à vue à son avocat, ou encore l'exclusion comme déloyale de la preuve issue d'un stratagème déployée en garde à vue...